



Arrêt

n° 91 026 du 6 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me P. LYDAKIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez ressortissant de la Fédération de Russie, d'origine ethnique Tchétchène. Vous déclarez avoir habité Grozny. Pour appuyer vos déclarations, vous nous remettez un passeport interne. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En septembre 2009, votre ami d'enfance, [R.], serait venu dans votre atelier de réparation de GSM avec un de ses amis, [L.K.]. Vous auriez réparé le GSM de ce dernier. Pour cette raison, vous seriez devenus amis, et [L.] serait souvent venu chez vous, et il vous aurait prêté sa voiture à plusieurs reprises. Une

dernière fois en octobre, il vous aurait prêté sa voiture en disant qu'il viendrait la récupérer mais ne serait plus réapparu.

Le 23/10/2009, alors que vous auriez été en train de conduire sa voiture, des voitures auraient bloqué la vôtre, des hommes armés, habillés en civil vous auraient fait monter dans leur voiture sans rien dire. La voiture se serait arrêtée dans un champ et les hommes auraient commencé à vous frapper et à vous demander où était [L.]. Vous les auriez entendu dire qu'ils se seraient trompés de personne en vous emmenant. Après quelques heures, vous auriez été emmené en voiture, avec un sac sur la tête dans un endroit inconnu, et mis dans une pièce sans fenêtre de 2m de long à peu près. Ils auraient recommencé à vous interroger violemment sur [L.], vous auraient torturé et vous auriez répondu ce que vous saviez sur lui.

Le lendemain, ces personnes vous auraient demandé d'accuser [L.] d'une explosion qui aurait été commise ce même jour. Vous n'auriez pas voulu signer. Vous pensez que trois jours seraient passés entre interrogatoires et remises en cellule. Vous auriez finalement accepté de signer un papier qui aurait stipulé que [L.] aurait aidé les Boieviks avec de la nourriture. Pendant ce temps, votre oncle vous aurait recherché, retrouvé et aurait payé une rançon pour vous délivrer. Vous auriez ensuite été emmené dans une prison de détention préventive, dans le raïon de Staropromilovsky où vous seriez resté 3 jours puis libéré.

Avec votre oncle, vous auriez retrouvé des traces de votre mère qui est en Belgique et a reçu le statut de réfugiée ([M.S.], SP. [...]) et vous auriez organisé votre voyage. Vous auriez quitté la Tchétchénie le 23 janvier 2010 en train jusqu'en Biélorussie. De là, vous seriez allé en train jusqu'en Pologne, où vous auriez introduit une demande d'asile, sans le savoir. Vous seriez arrivé en Belgique en voiture avec des Tchétchènes le 19 février. Vous avez introduit une demande d'asile le 22 février 2010 à l'office des Etrangers.

Le 31 janvier 2012, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire a été prise à votre égard par le Commissariat Général. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des étrangers en son arrêt N°81.835 du 29 mai 2012, le conseil estimant que des mesures d'instructions complémentaires concernant la crédibilité de votre relation avec [L.K.] et les circonstances précises dans lesquelles le questionnaire qui vous a été remis en Pologne a été rempli. Suite à cette annulation, vous avez de nouveau été entendu par le Commissariat Général.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

En ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de

conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Force est tout d'abord de constater que vous dites qu'il y a eu des problèmes de traduction lors de votre première audition au Commissariat Général (25/06/12, pp. 1-2). Je constate que les problèmes de traduction que vous soulevez ni aucun autre ne se retrouvent pas à la lecture du rapport de votre première audition au Commissariat Général; que vous n'avez pas soulevé de quelconque problème de traduction dans votre recours devant le Conseil du Contentieux suite à la décision prise par le Commissariat Général sur base de cette première audition; que par conséquent, on ne peut considérer qu'il y a eu un problème de traduction au cours de cette audition.

Quant aux problèmes de traduction que vous soulevez en ce qui concerne votre demande d'asile en Pologne, je dois également constater que vos déclarations ne sont guère convaincantes. En effet, vous avez déclaré (25/06/12, p. 4) que l'agent qui vous a interrogé en Pologne ne parlait pas bien le russe et qu'il n'y avait pas d'interprète. Vous aviez pourtant déclaré précédemment (16/03/11, p. 9): « il y avait une interprète ms ne parlait vmt pas bien le russe. ». Confronté à cette divergence (25/06/12, p. 10), vous n'apportez pas d'explication convaincante en disant que peut-être vous n'avez pas été bien compris par l'interprète lors de votre première audition au Commissariat Général.

Vous dites qu'en Pologne, vous avez dit ce que votre passeur vous a dit de déclarer (25/06/12, p. 5), ce qui ne permet guère de justifier les contradictions reprises ci-dessous. Rappelons que vous êtes tenu de collaborer à l'établissement des faits relatifs à votre demande d'asile et que des divergences dans vos déclarations successives ne permettent pas de considérer les faits que vous invoquez comme étant établis et vécus par vous. Ces divergences dans vos déclarations jettent le discrédit sur votre demande d'asile.

Ainsi, il ressort de votre dossier d'asile en Pologne dont une copie est jointe à votre dossier administratif, que vous avez déclaré ne pas avoir été détenu ou arrêté dans votre pays. Une telle affirmation est profondément incompatible avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile en Belgique. Une telle divergence ne me permet pas d'ajouter foi aux faits que vous avez relatés, d'autant plus que vous avez affirmé lors de votre audition au Commissariat Général que vous avez dit la vérité en Pologne (16/03/11, p. 9).

Vous avez également déclaré en Pologne que vous n'aviez pas de membres de votre famille en Europe (pp. 10-11) alors même que vous savez très bien que votre mère se trouve en Belgique. Ce que vous confirmez lors de l'audition au CGRA (16/03/11, p. 8).

En outre, vos propos concernant [L.] sont à ce point lacunaires qu'il est impossible de conclure qu'un lien d'amitié existait réellement entre vous. Ainsi, vous déclarez ne pas savoir depuis quand et comment il connaissait [R.], qui, lui, serait votre ami d'enfance (CGRA, 25/06/12, p. 7). Vous ne savez pas non plus d'où vient [L.], ni avec qui il vivait chez lui (idem, p. 7.). De plus, je constate des contradictions importantes dans vos propos entre la 1ère et la 2ème audition. Ainsi, vous aviez d'abord affirmé ne pas connaître assez [L.] pour savoir s'il avait des frères et soeurs (CGRA, 16/03/11, p. 10.), alors que vous répondez ensuite spontanément avoir vu son frère une fois et savoir qu'il avait une soeur (25/06/12, p. 7). Confronté à cela, vous invoquez des maux de tête et dites que vous avez peut-être oublié. Cependant, vous n'apportez aucun document attestant de ces troubles de mémoire.

En outre, vous aviez aussi déclaré que son épouse était enceinte et que vous l'aviez aperçue une fois (16/03/11, p.10) alors que vous dites ensuite l'avoir vue 2 fois dans la voiture, mais qu'ils n'auraient pas d'enfant (25/06/12, pp. 7-8). Confronté à cela, vous expliquez que vous seriez au courant s'ils avaient un enfant. Ce qui n'explique pas l'affirmation selon laquelle son épouse était enceinte et le fait que ne le mentionnez plus ensuite.

Ces différents éléments ne permettent donc pas d'établir comme fondé le fait que vous auriez réellement fait connaissance avec ce [L.]. or cette personne est à la base des problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Par ailleurs, en ce qui concerne votre détention, il ressort de vos déclarations que vous vous contredisez à nouveau. Ainsi, vous aviez d'abord expliqué finir par signer des documents et écrire une phrase selon laquelle [L.] aidait les Boïeviks (16/03/11, p.7). Suite à cela, vous auriez été emmené dans une cellule de détention préventive. Pourtant, vous déclarez lors de la seconde audition avoir signé des

documents que vous ne pouviez pas lire avant et que vous auriez signé ces documents lorsqu'on vous libérait du commissariat (25/06/12, p.8). Etant donné que vous avez bien précisé en début d'audition que vous auriez été détenu 3 jours dans un endroit inconnu puis 3 jours au commissariat de Staropromislovsky (25/06/12, p. 2), il est impossible de confondre les deux lieux de détention.

Cet état de fait discrédite encore davantage votre récit, déjà entaché de nombreux problèmes de crédibilité.

En outre, en ce qui concerne vos amis, [L.] et [R.], force est de constater que d'une part, vous ne savez rien en ce qui concerne l'arrestation de [L.] et que vous vous contredisez par rapport à [R.].

En effet, vous disiez ignorer quand et dans quelles circonstances [L.] aurait été arrêté, par quel tribunal il aurait été jugé et condamné, et où il aurait été emprisonné (16/03/11, p. 11). A propos de [R.], notons que vous aviez d'abord déclaré qu'il avait aussi été enlevé et traité comme vous (16/03/11, p.7). Cependant, vous dites ensuite qu'il aurait été convoqué au commissariat de quartier (25/06/12, p. 9). Ces méconnaissances et contradictions sur le sort qui aurait été réservé à vos amis est incompatible avec vos propos selon lesquels l'origine de votre problème serait [L.] et que vous craignez pour votre vie à cause de cela.

Je constate aussi que votre attitude ne correspond pas à celle d'une personne craignant de subir des persécutions dans son pays. En effet, vous n'avez pas pris la peine de vous renseigner à propos de votre ami [L.] auprès de la femme de ce dernier (16/03/11, p. 12); vous dites avoir trouvé une vidéo de votre ami sur l'Internet et promettez d'en fournir les références lors de votre audition (16/03/11, p. 11).

Ajoutons que vos propos sur l'origine du document dans lequel apparaissent votre nom et celui de [L.] sont trop vagues pour le prendre en considération. En effet, vous dites finalement que c'est l'oncle de [R.] qui aurait trouvé ce document. Cet oncle travaillerait à la police mais vous ne savez pas dans quel commissariat, ni quelle serait la fonction de cet oncle, et vous n'êtes même pas certain de son nom (25/06/12, p. 6). Ajouté au fait que ce document n'a pas pu être identifié par nos services, il n'est donc pas permis de considérer comme établi le contenu de ce document.

Le seul fait que votre mère ([S.M.], SP. [...]) a été reconnue comme réfugiée par le CCE le 30 juin 2009 ne justifie pas à lui seul que vous bénéficiiez du même statut. En effet, vous ne liez pas votre demande d'asile à la sienne (p. 8). Les raisons qui ont poussé votre mère à venir ici s'étant déroulé au moment où vous auriez vécu avec votre grand-mère et par la suite avec votre oncle. Par ailleurs, vous dites n'avoir plus eu de nouvelles de votre mère, ou très peu, une fois que celle-ci s'est remariée en 2002 (p. 3).

Les lettres envoyées sont des documents de nature privée dont il n'est pas possible de vérifier l'exactitude ou l'authenticité. Partant, rien ne garantit ni l'identité, ni l'auteur, ni l'exactitude de leur contenu.

Les articles de journaux parlent de la situation générale en Tchétchénie et ne concernent pas vos problèmes personnels. Le document concernant [L.] confirme qu'un certain [L.K.] a bien été arrêté et condamné, cependant, pour toutes les raisons citées plus haut, le lien que vous déclarez avoir eu avec lui n'est pas établi, et par conséquent, ce seul document ne permet pas à lui seul de modifier la décision prise à votre égard.

Quant à votre passeport interne, votre certificat de naissance, le certificat de décès de votre père et le document d'affiliation à un club de sport, ils ne sont pas en lien avec votre demande d'asile.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique.

Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle

exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante produit un exposé des faits qui correspond, en substance, à celui tel qu'il est développé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article « 1A de la Convention de Genève sur les Réfugiés », ainsi que des articles 48/3, 51/7 , 52 ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans le dispositif de la requête, elle sollicite, à titre principal, d'une part, l'annulation de la décision attaquée et, d'autre part, la reconnaissance du statut de réfugié, et, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

3.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que, se vérifiant à la lecture du dossier administratif, les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de lien entre le statut reconnu à la mère du requérant et sa demande propre, l'absence de crédibilité concernant son audition en Pologne, le caractère non crédible de la relation alléguée en L.K. et le requérant ainsi que l'absence de crédibilité relative à l'emprisonnement du requérant.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

3.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

S'agissant de ce que la mère du requérant a été reconnue réfugié, elle soutient en substance, arguant de l'arrêt 72 689 du 30 décembre 2011, que la motivation de la décision attaquée est inadéquate en ce que l'origine tchéchène du requérant n'est pas remise en cause, que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de violation des droits de l'homme ni que la mère du requérant a été reconnue « réfugiée politique » et estime que *« par le seul fait qu'il est le fils de Madame [S.] qui a été reconnue réfugiée politique lui permet de toujours faire valoir à l'heure actuelle l'existence d'une crainte réelle et actuelle de persécution en cas de retour en Tchéchénie »*. Toutefois, la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de cette affirmation, le requérant ne faisant aucun lien entre les faits à la base de sa demande d'asile et ceux qui ont permis à sa mère la reconnaissance du statut de réfugié. Au contraire, il appert de l'audition du 16 mars 2011, page 3 que le requérant déclare qu'il n'est pas parti avec sa mère, mais qu'il habitait chez son oncle paternel et qu'il n'avait pas de contact et ignorait quand elle était partie. S'agissant de son audition du 25 juin 2012, il ne parle nullement des faits relatifs à sa mère, en sorte, qu'à défaut d'établir de manière consistante et précise que les faits qui le concernent ont un lien avec ceux qui ont amené à la reconnaissance du statut de réfugié de sa mère, l'affirmation de la partie requérante n'est pas établie.

S'agissant des contradictions dans les déclarations du requérant concernant ses déclarations en Pologne et en Belgique, la partie requérante explique, en substance, que *« ces contradictions sont survenues suite à des problèmes de compréhension avec la personne qui l'avait auditionné en Pologne, en effet, cette personne s'exprimait difficilement en Russe et aucun interprète n'était présent »*. Cependant cette explication fait fi des premières déclarations du requérant en Belgique (CGRA du 16 mars 2011, page 9) où il déclare expressément qu' *« il y avait un interprète, mais ne parlait pas vraiment le russe. C'est là que j'ai dit que j'étais persécuté en Russie »* lesquelles sont, apparemment, en contradiction avec ses propos du 25 juin 2012 à savoir page 4 où il déclare, d'une part qu'il comprenait les questions et, d'autre part, qu'il n'y avait pas d'interprète qui parlait un *« russe pas parfait »*, et page 10 où il répond que lors de son audition précédente il parlait de l'interprète de la partie défenderesse, ce qui n'est pas cohérent compte tenu de la réponse apportée lors de cette audition (voir extrait *supra*) ni de ce qu'il déclare qu'il comprenait les questions que les autorités polonaises lui posaient. Il s'ensuit que cette argumentation pour justifier des contradictions n'est pas établie.

En ce qui concerne la relation du requérant avec L. K., la partie requérante explique que les éléments relevés par la partie défenderesse sont des *« éléments de connaissance normales vu que les intéressés se sont rencontrés dans le cadre du travail du requérant qui avait, d'ailleurs, réparé le GSM de ce dernier, et il ne s'agissait pas d'une relation d'amitié au sens strict du terme dans le cadre de laquelle on se dit tout mais plutôt d'une connaissance »*. Cependant, en s'en tenant à cette explication, la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de la relation amicale établie entre le requérant et L.K. et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique. En outre, les éléments relevés par la partie défenderesse, s'agissant notamment des méconnaissances relatives à L.K., portent sur des éléments de connaissance normales qu'il peut être attendu d'une personne nouant une *« relation amicale »* (dixit la partie requérante en page 6) entre deux personnes par l'intermédiaire d'un ami d'enfance, en l'espèce un ami d'enfance du requérant. En outre, ces explications ne permettent d'expliquer raisonnablement les contradictions soulevées dans la décision (notamment paragraphes premier et deuxième en page 3 de la décision).

S'agissant de la détention du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun élément qui expliquerait l'absence de crédibilité soulevée par la partie défenderesse à cet égard (paragraphe 4, page 3 de la décision), élément établi à la lecture du dossier administratif.

Quant aux documents versés au dossier, et repris en page 4 de la décision, ils sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit. En effet, la partie défenderesse expose clairement en quoi les courriers privés ne peuvent être pris en considération, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, de même que pour ce qui est de la situation générale en Tchéchénie ainsi que du document relatif à L.K. compte tenu des contradictions soulevées ci-dessus ainsi que sur les raisons ayant amené la partie défenderesse à ne pas prendre en considération le document sur lequel apparaissent le nom du requérant et celui de L.K. . Le Conseil note pareillement que la partie requérante ne développe pas d'argumentation sur ces éléments.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

3.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

3.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, aux motifs que le requérant « à l'heure actuelle ne pouvait se prévaloir de la protection subsidiaire et subir un traitement inhumain et dégradant en raison d'un conflit toujours latent en Tchétchénie ».

4.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante semble se référer dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5. Les constatations faites en conclusion des points *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT